

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAU
RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'horloge
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : Escoquerie; un faux franciscain. — *Cour d'assises de la Seine* : Faux en écriture authentique et publiée; condamnation prononcée sous un faux nom. — Vol avec fausses clefs. — *Tribunal correctionnel de Paris* (vacations) : Les soupers de M^{me} de Marsay; maison de jeu clandestine.

Insertions par autorité de justice.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS,
Du 20 mars 1860.

EXTRAIT D'ARRÊT CONTRE JEAN-BAPTISTE-DÉSIRÉ BLOT.
Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Sur l'appel interjeté par le nommé Jean-Baptiste-Désiré Blot, âgé de trente-deux ans, né à Garenne, arrondissement d'Evreux (Eure), demeurant à Vaugirard, rue de Sévres, 20, profession de marchand laitier.
D'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, 7^e chambre, le 19 novembre 1859, qui, en le déclarant coupable d'avoir exposé et mis en vente, à Paris, du lait qu'il savait être falsifié dans la proportion de dix-sept et quatorze pour cent, par addition d'eau et par la soustraction d'une certaine quantité de crème diminuant les parties solides et nutritives du lait, et qui, faisant application des articles 1^{er} de la loi du 27 mars 1851, et 423 du Code pénal, l'a condamné à huit jours d'emprisonnement, 100 fr. d'amende et aux frais du procès; a ordonné, en outre, que le jugement serait publié par voie d'affiches, au nombre de vingt exemplaires, dont l'un serait placé à la porte de l'établissement de Blot, et qu'il serait inséré dans deux journaux, au choix du ministère public.
La Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, par arrêt en date du 20 mars 1860, a confirmé purement et simplement le jugement ci-dessus daté et énoncé.

PARIS, 18 OCTOBRE.

On lit dans le *Moniteur* :
« Les opérations des forces alliées dans les eaux du Pei-Ho ont pris un caractère qui éveille vivement l'attention publique; les détails apportés par le dernier courrier sont recherchés avec empressement; il paraît utile de les préciser.
« L'embarquement de toutes les troupes françaises a eu lieu le 26 juillet à Che-Fu; elles sont arrivées le 28, après une heureuse traversée, dans le golfe, à 12 milles environ de la passe du Peh-Tang.
« Une reconnaissance composée d'officiers de la marine et de l'armée de terre a été envoyée par le général de Montauban dans la rivière du Peh-Tang fort peu connue; partie pendant la nuit, elle a pu remonter à trois milles dans la rivière sans rencontrer autre chose que des pêcheurs.
« Arrivés à cette distance, les officiers ont cherché à aborder la rive droite du Peh-Tang; mais ils ont rencontré de grandes difficultés.
« Après avoir marché environ 200 mètres dans l'eau, sur un fond de glaise, on trouve, à marée basse, une couche vaseuse dans laquelle un homme peut marcher, en enfonçant jusqu'à la cheville; cette couche s'étend sur une largeur de 300 mètres jusqu'à la terre ferme. La passe de Peh-Tang, à marée haute, est de 10 pieds; les canonniers seuls pouvaient la franchir.
« La mer étant devenue mauvaise, les troupes ont dû rester à bord jusqu'au 1^{er} août. Ce jour-là, le temps a paru assez calme pour que les bâtiments légers à vapeur, ayant un tirant d'eau de moins de 9 pieds, pussent remorquer les chaloupes, canots et jonques portant, en troupes françaises, 2,000 hommes, une batterie de quatre, la batterie de montagne, une section du génie, une section d'ambulance et 200 coolies. Il avait été convenu entre les commandants des forces alliées que les Anglais emmèneraient le même effectif, moins l'artillerie.
« A midi et demi, heure de la plus haute marée, la barre a été franchie; la flottille, s'étant avancée jusqu'au point où la reconnaissance avait eu lieu, a reçu l'ordre de mouiller; la marée couvrait encore les rives de Peh-Tang à une grande distance; on voyait parfaitement les forêts de la rive droite et de la rive gauche, ainsi que plusieurs villages considérables d'une assez pauvre apparence. Au milieu de ces villages, on distinguait celui de Peh-Tang-Tcheu, qui communique avec le Pei-Ho au moyen d'une chaussée de 6 à 7 mètres de largeur.
« Il importait de surprendre les forts par une action vigoureuse, et d'empêcher surtout que les Chinois ne détruisissent un pont qui reliait la chaussée au village; les troupes reçurent l'ordre de se jeter à l'eau à trois heures et demie; il avait été décidé que la marine quitterait le mouillage à minuit, remonterait le Peh-Tang avec les canonnières seulement, passerait sous le feu des forts, et viendrait les prendre à revers, pendant que la colonne de terre, composée de 4,000 hommes et des deux batteries françaises, les prendrait en écharpe en suivant la chaussée.
« Le général de Montauban se mit à l'eau à la tête de ses troupes. Le général Grant suivit son exemple, et bientôt les forces alliées touchèrent cette terre si difficile à aborder et que nos armes ne quitteront qu'après la chute des forts du Pei-Ho. Les cris de : Vive l'Empereur!

auquel les Anglais répondirent par un hurra frénétique, prouvèrent que ce bain de mer improvisé et cette marche sibilante dans la vase du fleuve n'avaient fait que sur-exciter l'énergie des assaillants.
« Le reste des troupes et la batterie de montagne ont été débarquées en attendant que l'état du sol permit de mettre à terre les batteries de quatre.
« La 1^{re} brigade a occupé la chaussée de Peh-Tang. La 2^e brigade est venue camper à quelque distance de la première; les Anglais occupaient la droite. 200 hommes de chaque armée avaient pris position sur le pont de communication entre la chaussée et le village.
L'ordre avait été donné d'être sur pied le lendemain à trois heures du matin, lorsque le général de Montauban fut informé que le général anglais et le lieutenant-colonel Dupin avaient pénétré dans le fort évacué par les Chinois, qui n'y avaient laissé que deux pièces en bois cerclées en fer.
« Les Chinois avaient eu soin de miner le fort et de déposer dans six endroits différents des bombes du plus fort calibre, armées de batteries de pierre, soigneusement dissimulées. Nos hommes en marchant les auraient infailliblement fait partir, si le général de Montauban n'avait pas eu la sage précaution d'envoyer une compagnie de sapeurs pour rechercher les mines pratiquées par les assiégés.
« A cinq heures, les alliés occupèrent le fort, et la flottille était à l'ancre sous leur protection.
« Les troupes sont entrées dans Peh-Tang-Tcheu, gros bourg de 30,000 âmes. Toutes les autorités avaient fui; les habitants paraissaient fort effrayés. Ces populations sont plus sauvages ou plus craintives à mesure que l'on marche vers le nord.
« Dans cette contrée, l'eau fraîche est très difficile à trouver; les bateaux qui alimentaient le village sont tous partis, mais la marine a pris des mesures pour assurer cette partie si importante de l'alimentation.
« Le 2 août, plusieurs groupes de cavaliers s'étant montrés sur la levée qui conduit du Peh-Tang au Pei-Ho et un camp tartare ayant été signalé, les généraux alliés convinrent d'envoyer le lendemain, de grand matin, une reconnaissance dans la direction de ce camp, sous les ordres du général Collineau.
« Une canonnière assez suivie se fit entendre vers les huit heures du matin; les troupes avaient rencontré environ deux ou trois mille cavaliers et des fantassins qui couvraient un camp retranché à huit kilomètres de Peh-Tang et à 1,200 mètres du point de jonction de la route de ce bourg avec les routes de Tien-Tsin et du Pei-Ho. Les décharges assez fréquentes dont le bruit avait mis en éveil la garnison anglaise et française du fort de Pei-Ho provenaient en grande partie d'une espèce de batterie de gros fusils de rempart, placée sur la face du camp ennemi qui bat la chaussée par laquelle les troupes en reconnaissance s'avançaient en bon ordre.
« Comme les forts de la rive gauche du Pei-Ho n'étaient pas éloignés du lieu où l'action paraissait se passer, le général de Montauban monta à cheval et se dirigea de ce côté avec une autre section de montagne et une compagnie d'infanterie; il trouva le général Collineau, qui, avec son énergie habituelle, avait pris les meilleures dispositions pour remplir la mission qui lui était confiée et dont le but était une simple reconnaissance et non un engagement sérieux.
« Après qu'il fut bien constaté aux yeux des Tartares que nous les avions chassés de leurs avant-postes et que nous restions fermes sous leur feu, la reconnaissance est rentrée à Peh-Tang sans avoir perdu un seul homme; un très petit nombre de soldats anglais et français ont reçu des blessures sans gravité.
« Le camp retranché, défendu par la cavalerie tartare, était occupé par de l'infanterie; il est placé en avant d'un village assez considérable qui paraît être Ta-Ku.
« Ces cavaliers tartares rappellent les gontus arabes, moins l'audace individuelle; ils paraissent manier leurs chevaux avec facilité; leur armement se compose d'arcs, de flèches et de fusils. Ils font un service d'avant-postes bien organisé, et personne ne peut sortir de Peh-Tang sans que la cavalerie de ces avant-postes ne fasse des signaux qui doivent être vus au loin.
« La fermeté des troupes européennes paraît surprendre les soldats chinois. L'attaque du camp retranché a dû suivre de près la reconnaissance dirigée par le général Collineau; l'occupation de ce point par les troupes alliées était d'autant plus désirée que le séjour de Peh-Tang offrait des difficultés sérieuses pour la fourniture de l'eau aux hommes et à la cavalerie, et que l'état sanitaire du corps expéditionnaire aurait pu souffrir d'un séjour plus prolongé dans un lieu si humide et si malsain.
« L'enlèvement de vive force du camp retranché a dû avoir lieu le 10 août.
« Au moment du départ du courrier, un mandarin à bouton bleu, escorté de deux cavaliers, venait d'agiter un drapeau parlementaire et apportait des propositions de la part du gouvernement chinois. On ignorait encore quelle était la nature de ces propositions; la marine et les troupes de terre, dans les deux armées, rivalisaient de dévouement, d'impatience et d'ardeur, et se préparaient à une lutte décisive; les premières nouvelles ne peuvent donc pas manquer d'avoir une portée sérieuse et un grand intérêt.
Le *Moniteur* publie également l'article suivant :
« Les dernières lettres de Naples démentent complètement la nouvelle de la capture du paquebot français *Protis*, reproduite par des journaux, d'après une dépêche télégraphique de Marseille.
« Voici quels sont les faits qui ont probablement donné naissance à ce faux bruit :
« Lorsque le roi François II a quitté sa capitale, les paquebots à vapeur français qu'il employait au transport de ses troupes se sont divisés : les uns sont restés à Naples, attendant le paiement de leurs arriérages; les autres ont suivi à Gaète l'armée royale. Au nombre de ces derniers se trouve le paquebot de la compagnie Phocéenne le *Protis*.
« Le 6 octobre, ce paquebot se présentait devant la ville d'Augusta. Un aide-de-camp du roi se trouvait à bord; sa mission était de venir prendre, pour les conduire à Gaète, ceux des soldats qui désiraient rejoindre l'armée royale.
« En l'absence de toute autorité sur les lieux, le capitaine du *Protis* recut à son bord 560 officiers et soldats, dont le désir était de le suivre à Gaète, bien que la capitulation de la garnison d'Augusta portât que les troupes seraient débarquées à Naples par les soins de la municipalité de ce district et sur des bâtiments garibaldiens.
« Le *Protis* était à peine à deux milles d'Augusta qu'il était hélé par un transport de guerre sarde ou garibaldien, à bord duquel se trouvait le vice-consul de France à Syracuse. Le *Protis* stoppa et recut le vice-consul de France, sans permettre à aucune personne de le visiter et de monter à bord. Le vice-consul reprocha au capitaine du *Protis* d'avoir violé la capitulation, et voulut le faire retourner en arrière. Le capitaine s'y refusa, mais il s'engagea sur l'honneur à faire route pour Naples, où il arriva dans la nuit du 8 au 9 octobre, après avoir communiqué à Messine avec le vaisseau de guerre français l'*Impérial*.
« A son arrivée sur la rade, le capitaine du *Protis* fut invité par le gouvernement de Naples à renvoyer à terre et sans armes les soldats qu'il avait à son bord. L'intention du gouvernement dictatorial était de faire ces soldats prisonniers de guerre comme ayant violé la capitulation en venant à passage sur un navire autre qu'un bâtiment de la marine garibaldienne, ainsi que le chose avait été stipulée.
« Cette détermination faisait jouer à la marine française un rôle qu'elle ne pouvait accepter. Le vice-amiral Le Barbier de Tinan, informé de tout ce qui avait eu lieu, fit savoir au producteur qu'il ne pouvait être argué de la violation de la capitulation pour constituer la garnison royale prisonnière, et qu'il ne permettrait pas son débarquement dans de pareils termes, dit-il la renvoyer à Gaète escortée par un navire de guerre. Il fut donc convenu que les soldats passagers seraient interrogés sur leurs intentions en présence d'un aide-de-camp de l'amiral français.
« 360 soldats demandèrent à rejoindre le roi, 200 à rester dans leurs familles, et un seul se présenta pour prendre du service dans l'armée garibaldienne.
« Le lendemain, le *Protis* faisait route pour Gaète avec les 360 soldats qui avaient demandé à rejoindre l'armée royale. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.)
Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.
Audience du 17 octobre.
ESCOQUERIES. — UN FAUX FRANCISCAIN.

Cottin est un grand beau garçon de trente-deux ans, son regard se porte presque continuellement vers le ciel, il a la parole béate et insinuante, le geste discret; il est prévenu d'escoqueries commises en se présentant comme prêtre, membre de l'ordre des Franciscains de la Terre-Sainte.
Cottin a été militaire, cuisinier, domestique; ses dehors pieux ont trompé grand nombre de personnes honorables. Dans le courant de cette année, il se présentait au couvent des Franciscains de la Terre-Sainte, et était admis comme cuisinier. Bientôt, il sollicita comme un faveur d'être admis au nombre des postulants; il avait en apparence la ferveur la plus vive, la piété la plus sincère; il était porteur de nombreuses attestations émanant des personnes les plus recommandables, de plusieurs ecclésiastiques; il fut admis comme postulant et prit le costume.
Mais après un mois d'épreuves, le supérieur de l'ordre demeura convaincu que Cottin n'avait pas la vocation religieuse, il lui avait même été rapporté certains faits qui dénotaient chez Cottin une conscience peu scrupuleuse; aussi Cottin fut-il invité à se séparer de la communauté, et il lui fut recommandé expressément de laisser à la maison les deux costumes qui lui avaient été confiés.
Cottin parvint cependant à emporter un costume complet de franciscain, et il ne tarda pas à en faire usage. Il se présenta d'abord chez M^{me} de Villières et lui demanda 100 fr. pour restituer une somme qu'un de ses parents avait empruntée en son nom; M^{me} de Villières lui remit 60 fr. Cottin alla prendre logement chez un sieur Malherbe, et l'invita à venir l'entendre prêcher et lui emprunter de l'argent. Enfin Cottin se promenant un jour sous les galeries du Palais-Royal, il demanda à M. Beaudin, coiffeur, la permission d'entrer chez lui pour attendre une personne qui lui avait donné rendez-vous; il profita de l'hospitalité qui lui fut accordée avec empressement pour parler de sa position, de ses voyages; il est missionnaire apostolique, il a visité la Palestine, il revient des Indes, et va partir pour une nouvelle mission. Cependant la personne que Cottin attendait ne se présente pas, mais l'heure du dîner de Beaudin arrive, on invite le prétendu missionnaire à partager le repas de la famille, il accepte, et se montre tellement ravi de l'accueil qui lui est fait, qu'on l'invite à revenir. Il revient, en effet, le lendemain, distribua aux membres de la famille Beaudin des objets de piété qu'il a rapportés de Rome ou de Jérusalem, donne à Beaudin fils un ouvrage intitulé : *le Sage*, dont il se prétend l'auteur, et qui est en réalité l'œuvre du vénérable père Engelvin.
Ce jour-là, Cottin parle de sa famille, qui habite Bourges. Il manifeste le désir d'envoyer son portrait à sa mère; Beaudin fils le conduit chez un photographe qui fait deux épreuves du portrait.
Quelques jours après, le photographe réclame à M. Beaudin le montant de sa facture; M. Beaudin paie les 20 fr. réclamés, mais il écrit à son hôte pour être remboursé, et adresse sa lettre au père Engelvin, à Bourges. Le véritable père Engelvin est, en effet, originaire de Bourges; la lettre de M. Beaudin est renvoyée à la communauté des Franciscains, à Paris, et remise au père Engelvin. Ce dernier ne comprend rien à la réclamation qui lui est faite; il se rend chez M. Beaudin, qui lui raconte les faits que nous venons d'exposer, et qui présente un exemplaire du portrait que Cottin lui avait laissé. Le père Engelvin reconnaît l'original du portrait, et pour couper court aux escoqueries que Cottin pourrait encore commettre en abusant de l'habit de franciscain qu'il n'a plus le droit de porter, une plainte est déposée.

Cottin ne peut être retrouvé; il a quitté la maison de Malherbe sans payer ce qu'il devait, sans prévenir personne. Mais les faits étant établis par les témoignages recueillis, un jugement rendu par défaut par la 6^e chambre du Tribunal correctionnel, condamne Cottin à cinq ans d'emprisonnement. Ce jugement est ainsi conçu :
« Le Tribunal,
« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Cottin, à l'aide de la fausse qualité de prêtre et de religieux, s'est en 1860 à Paris, fait remettre de l'argent par Malherbe et Beaudin, et en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un événement chimérique, s'est à la même époque fait remettre une somme de 60 francs par la femme de Villières; qu'il a ainsi escroqué partie de la fortune d'autrui, délit prévu et puni par l'article 405 du Code pénal;
« Attendu, en outre, que Cottin a déjà été condamné correctionnellement à plus d'une année d'emprisonnement, et qu'il se trouve dès lors en état de récidive spéciale prévue par l'article 58 du même Code;
« Vu lesdits articles...
« Condamne Cottin à cinq ans d'emprisonnement, 50 francs d'amende, et cinq ans de surveillance.
Peu de temps après, la police mettait la main sur Cottin, il était reconduit au domicile, et avait trouvé à se placer dans la maison de Bièvre. Lors de la perquisition faite dans la chambre qu'il occupait, on a trouvé entre les deux matelas de son lit, le costume de franciscain qui lui avait servi à commettre toutes ses escoqueries.
Sur l'opposition formée par Cottin, le jugement ci-dessus transcrit a été maintenu.
Cottin a interjeté appel.
Le rapport a été fait par M. le conseiller Mansarrat. Cottin, interrogé, s'est borné à contester quelques-unes des circonstances accessoires des faits relevés contre lui.
M. Dupré-Lassalle, avocat-général, sans vouloir discuter les faits sur lesquels repose la prévention, et qui sont établis par tous les documents de l'instruction, et par les réponses mêmes du prévenu, a demandé la confirmation pure et simple du jugement, en flétrissant en termes énergiques les manœuvres employées par le prévenu.
Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :
« La Cour,
« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats, qu'au mois de juillet dernier, Cottin, déjà condamné correctionnellement pour abus de confiance, renvoyé de la maison des Franciscains de la Terre-Sainte, établie à Paris, rue de Vaugirard, 150, où il avait été admis comme postulant depuis une quinzaine de jours seulement, se présenta chez le sieur Malherbe, logeur, rue Vanneau, sous le costume de franciscain, qu'il lui était interdit de porter, déclara qu'il était prêtre, qu'il devait être incessamment aumônier de la duchesse de Praslin, engagea les époux Malherbe à venir l'entendre prêcher à Bièvre, fit cadeau à la dame Malherbe de chapelets, de médailles et d'autres objets de piété, et par ses dehors hypocrites parvint à inspirer aux époux Malherbe la confiance la plus absolue;
« Que sur sa demande le sieur Malherbe lui prêta 10 fr.; qu'après avoir logé quatre jours dans le garni du sieur Malherbe, il disparut sans avoir rien payé;
« Qu'à la même époque, Cottin se rendit au Palais-Royal sous le même costume;
« Qu'après avoir feint d'attendre quelqu'un, il demanda au sieur Beaudin, coiffeur, la permission d'entrer dans sa boutique, parce que, disait-il, il lui semblait peu sèant de paraître sous un tel costume dans un jardin public;
« Que non-seulement le sieur Beaudin s'empressa de lui accorder cette permission, mais encore l'invita à partager son dîner, ce qui fut accepté par Cottin;
« Qu'alors Cottin dit qu'il était missionnaire apostolique, qu'il venait des Indes, qu'il avait parcouru la Palestine et visité Jérusalem;
« Qu'après le dîner il monta dans une voiture publique sur la place du Palais-Royal, en présence de Beaudin fils, qui l'y avait accompagné; il ordonna au cocher de le conduire rue Vanneau, 70;
« Que le lendemain il revint chez le sieur Beaudin avec trois ouvrages religieux dont il se dit l'auteur, portant le nom du père Engelvin, fit cadeau à Beaudin fils de l'un de ces ouvrages intitulé : *le Sage*;
« Que sur sa demande ce dernier le conduisit chez un photographe qui fit son portrait en costume de religieux franciscain de la Terre-Sainte;
« Que la somme de 20 fr., prix de ce portrait, a été payée par Beaudin, qui l'a vainement réclamée depuis cette époque;
« Qu'après avoir annoncé faussement qu'il se rendait à Bourges, où demeurait son père, il a cessé de paraître, de donner de ses nouvelles, et est allé se placer comme infirmier dans la maison d'aliénés de Charenton;
« Qu'en sa qualité de frère franciscain postulant, il a également obtenu, au juillet dernier, 60 fr. de la dame Vessières, qu'il disait destinés à payer des dépenses faites dans l'intérêt et pour le compte des frères franciscains, qu'il savait être habituellement secourus par cette dame charitable, et en outre trois exemplaires d'un ouvrage dont le père Engelvin est auteur et présentant une valeur de 8 fr.;
« Considérant, dès lors, que Désiré-Pierre Cottin est coupable de s'être, en juillet 1860, à Paris, en faisant usage du faux nom du père Engelvin et de la fausse qualité de religieux et de prêtre, et en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un événement chimérique, fait remettre des fonds par les sieurs Malherbe et Beaudin, et par la dame de Villière; et d'avoir ainsi escroqué partie de leur fortune;
« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,
« Met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;
« Condamne l'appelant aux dépens. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Portier.
Audience du 18 octobre.

FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE ET PUBLIQUE. — CONDAMNATION PRONONCÉE SOUS UN FAUX NOM.
L'affaire soumise aujourd'hui au jury est d'une nature tout à fait exceptionnelle et peut donner sujet à de sérieuses réflexions pour le cas où des prévenus prétendent que des condamnations antérieures prononcées sous leurs noms ne leur sont pas applicables. L'accusé Démance-Alexandre Vignon, âgé de vingt et un ans, a débuté fort jeune dans la carrière criminelle; le 16 mai 1855, il était

condamné à six mois de prison (il avait à peine seize ans) pour vol, mendicité et vagabondage. Il avait appris, en subissant sa peine, qu'une première condamnation peut exercer une influence fâcheuse sur les condamnations ultérieures, et comme il se proposait sans doute d'en encourir de nouvelles (projet qu'il a réalisé), il s'était muni des noms et prénoms de l'un de ses camarades, et il avait poussé la précaution jusqu'à retenir les noms et prénoms du père et de la mère de celui-ci, de manière à lui voler son état civil.

Aussi, arrêté plus tard pour d'autres méfaits, il n'a pas hésité à se dire Jean-Firmin Benech, à signer ce nom dans ses interrogatoires, et à le faire consigner sur les procès-verbaux ou pluriels d'audience, avec les indications exactes de la personnalité du père et de la mère de Benech.

Voici dans quelles circonstances ces faux ont été commis :

Le 23 mai 1856, l'accusé fut arrêté en flagrant délit de vol, il venait de s'emparer de plusieurs volumes exposés à l'étalage d'un libraire. Interrogé même jour par l'un des commissaires de police de la ville de Paris, il déclara qu'il se nommait Jean-Firmin Benech, et fournit toutes les indications d'âge, d'origine et de famille propres à faire croire que tel était son nom. Il signa le procès-verbal d'interrogatoire de la signature Benech.

Le 24 mai, il comparait devant l'un de MM. les juges d'instruction près le Tribunal de la Seine, et il reproduisait les mêmes affirmations consignées sur le procès-verbal dressé par ce magistrat, et, sur cette pièce, il apposait encore la signature Benech.

Enfin, le 6 juin, traduit devant le Tribunal de police correctionnelle de la Seine, à l'audience de la 7^e chambre, il répondait de la même manière aux questions qui lui étaient adressées, dans le but de déterminer son identité, et persistait à prendre le nom de Jean-Firmin Benech, ainsi que le constate le pluriel tenu par le greffier, et il était condamné sous ce nom à quatre mois d'emprisonnement.

Le 17 janvier 1860, il fut arrêté de nouveau. Il était en état de vagabondage, et, comme précédemment, il prétendit qu'il s'appelait Benech, et signa de ce nom tant le procès-verbal rédigé le même jour par le commissaire de police que celui qui fut dressé, le 19 janvier, par l'un de MM. les juges d'instruction qui procéda à son interrogatoire. Reproduit devant la même chambre du Tribunal, il reproduisit les mêmes affirmations, et le pluriel de l'audience, en date du 9 février, constate encore qu'il a comparu devant les juges sous le nom de Jean-Firmin Benech. Une seconde condamnation à quatre mois de prison fut prononcée dans cette circonstance contre lui.

Enfin, le 24 juillet 1860, il fut conduit devant le commissaire de police de la section des Champs-Elysées, sous l'inculpation de mendicité et de rébellion envers les agents de l'autorité. Il soutint devant ce magistrat que son nom était Jean-Firmin Benech, et apposa la signature Benech sur le procès-verbal où ses affirmations se trouvent consignées. Mais, bien qu'il se soit encore donné ce nom devant M. le juge d'instruction, ainsi que le constate le procès-verbal émané de ce dernier, en date du 25 juillet, il refusa, sous prétexte qu'il ne savait pas écrire, de signer cette pièce.

Sur ces entrefaites, l'individu auquel appartenait réellement les nom et prénoms de Jean-Firmin Benech, ayant l'intention de contracter un engagement volontaire, dut produire devant l'autorité compétente le bulletin n^o 2 du casier judiciaire, constatant qu'il n'avait subi aucune condamnation. Ce document, tel qu'il lui fut remis, présentait au contraire la mention des deux condamnations prononcées au nom de Benech, contre Vignon, les 6 juin 1856 et 9 février 1860, condamnations que Vignon avait effectivement subies.

Sur la plainte de Benech, une information a été suivie, qui a révélé facilement l'identité de l'accusé. Ce dernier a, d'ailleurs, avoué les nombreux faux commis par lui dans les diverses circonstances, et sur diverses pièces de procédure qui viennent d'être énumérées.

L'instruction a, de plus, établi, qu'en prenant le nom de Benech, Vignon savait que ce nom était légitimement porté par une personne qu'il connaissait positivement, et avec qui, en 1856, il avait eu quelques relations. Il avait, à cette époque, logé avec Benech, dans la maison garnie tenue par la femme Darricarrère, il avait même partagé sa chambre, et c'est sur le registre de police de la logeuse qu'il avait pris toutes les indications relatives à l'état civil de Benech, auquel il a ainsi porté un préjudice considérable. Sa culpabilité ne saurait donc être douteuse.

En conséquence, etc.

Au surplus, le nom de Benech n'est pas le seul dont l'accusé s'est servi. Il ne voulait pas, pour son nom, de la flétrissure qu'entraîne une condamnation judiciaire; mais, moins difficile pour les autres, il faisait inscrire les jugements qui le frappaient soit sous le nom de Benech, soit sous celui de Ferdinand Leroy : on n'a pu constater si ce dernier nom est imaginaire ou s'il s'applique à un individu existant réellement.

Il a fallu un concours providentiel de circonstances pour que Benech put établir que les condamnations mises à sa charge ne lui sont pas applicables. Si Vignon ne s'était pas fait arrêter justement quand Benech venait de déposer sa plainte, il est probable que ce malheureux jeune homme aurait eu beaucoup de peine à persuader à la justice qu'il n'était pas le criminel mentionné aux sommiers judiciaires avec les indications si précises qui y étaient contenues.

Devant les aveux de Benech, il n'y avait qu'à examiner s'il fallait lui accorder ou lui refuser des circonstances atténuantes.

M. l'avocat-général Lafaulotte ne l'a pas cru digne de cette faveur; mais cependant, à raison de son âge, il a laissé la décision de cette question à l'application bienveillante du jury.

M. Prat, défenseur de Vignon, a achevé, par quelques paroles pleines de convenance, de déterminer la conviction du jury, qui a accordé à l'accusé les circonstances atténuantes qui lui étaient ainsi demandées.

La Cour a condamné Vignon à cinq années d'emprisonnement et à 100 francs d'amende.

VOL AVEC FAUSSES CLEFS.

M. Sanchez Lavina, commissaire pour les instruments de musique, était arrivé d'Espagne à Paris, le 5 juillet dernier. Il s'était rendu au domicile qu'occupait sa femme, rue du Petit-Carreau, apportant des valeurs destinées à l'achat de marchandises pour les maisons avec lesquelles il est en relation. Il avait chez lui, dans une sacoche de voyage, 8,000 francs en or français et quelques monnaies hors d'usage ou étrangères, telles que des écus de six livres et des piécettes espagnoles. Le même sac contenait une embouchure en argent dont M. Lavina se sert pour essayer les instruments de musique qu'il achète.

Le 19 juillet, il sortit à huit heures du soir, fermant à double tour la porte de son appartement; à sa rentrée à dix heures et demie, il trouva sa porte fermée de la même manière, et ne remarqua rien d'inusité chez lui. Seulement le lendemain matin, ayant à payer un fournisseur à un fabricant, il chercha sa sacoche sans la pouvoir trouver. Il se hâta d'aller faire sa déclaration chez le commissaire de police, et les soupçons ne tardèrent pas à se

porter sur un ouvrier paveur qui habitait la même maison, le nommé Letellier. Cet individu avait disparu le lendemain du vol à cinq heures du matin, et depuis on ne l'avait pas vu.

On apprît, quelque temps après, qu'il vivait avec une femme de mauvaise vie, et qu'il avait fait des dépenses folles de proportion avec ses ressources habituelles. On sut aussi qu'il avait envoyé de l'argent et une pendule à sa femme légitime, qui avait continué de demeurer dans la maison rue du Petit-Carreau, le tout accompagné d'une lettre fort tendre, s'expliquant difficilement en présence de la vie de désordre qu'il menait.

Une perquisition fut faite au domicile de la fille chez qui Letellier s'était établi. Elle amena la découverte d'objets compromettants et accusateurs. On trouva notamment les écus de six livres à l'effigie de Louis XV, et les piécettes à celle de Joseph Napoléon, roi d'Espagne, qui étaient dans la sacoche de M. Lavina; on y trouva aussi l'embouchure en argent. Letellier avait eu la précaution de jeter à la Seine la sacoche, dont la possession aurait pu le faire découvrir, il n'avait pas réfléchi que les objets qu'il conservait devaient être tout aussi compromettants.

Ces découvertes faites, on se mit à la recherche de sa personne. Des agents curent le reconnaître à son signalement, rue Dauphine; ils l'appelèrent par son nom. Letellier se retourna et fut immédiatement arrêté. En présence des constatations de la justice il ne pouvait pas nier être l'auteur du vol, aussi se décida-t-il à avouer, mais en contestant qu'il fût entré chez M. Lavina à l'aide d'une fausse clef, comme on le lui reprochait. Il prétendit avoir trouvé la porte ouverte, être entré par curiosité et avoir été tenté par la vue de la sacoche. Il déclara que sur l'argent par lui dérobé, il avait dépensé 600 francs en débauches, qu'il avait fait des achats divers pour environ 1,600 francs, qu'il avait placé 4,500 francs dans le commerce (il représentait en effet vingt-trois billets à ordre souscrits à son profit), enfin qu'il avait perdu 1,500 francs contenus dans un porte-monnaie.

A l'audience, Letellier a renouvelé ses aveux sur le fait principal, et la discussion n'a porté que sur la question de savoir s'il avait fait usage de fausses clefs.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Lafaulotte, et combattue par M. Voïncken. Le jury a rendu un verdict reconnaissant Letellier coupable de vol, la nuit, dans une maison habitée, mais écartant la circonstance aggravante d'usage de fausse clef.

Après la lecture de ce verdict, M. Duverdy, assisté de M^{rs} Cabanne, avoué à la Cour impériale, au nom de M. Lavina qui s'était porté partie civile, a demandé la condamnation de Letellier à 6,543 fr. à titre de restitution (certains objets ayant déjà été rendus à M. Lavina), et à 5,000 francs de dommages-intérêts.

La Cour a rendu un arrêt qui prononce contre Letellier la peine de cinq années de réclusion, et qui le condamne aux restitutions demandées et à 500 francs de dommages-intérêts.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (vacations).
Présidence de M. Delalain.

Audience du 18 octobre.

LES SOUPERS DE M^{rs} DE MARSAY. — MAISON DE JEU CLANDESTINE.

La prévention nous apprend que l'hôte aimable de la rue Laffite, 18, dont les soupers étaient si renommés pour la gaïeté des convives, que la lionne si remarquable au bois de Boulogne, ou on la rencontrait chaque jour dans une élégante voiture, que la jolie M^{rs} de Marsay, enfin, se nomme en réalité Edmée Raullot.

La notoriété dont elle jouit, sous son nom d'emprunt, explique l'affluence considérable d'amis et de connaissances de la prévenue, venue pour assister aux débats que nous allons faire connaître.

Edmée Raullot est âgée de vingt-six ans.

M. le président : Vous occupez un appartement rue Laffite ?

La prévenue : Oui, monsieur.

M. le président : De quel prix ?

La prévenue : 4,500 fr.

M. le président : Quelles sont vos ressources ?

La prévenue : J'ai 4,000 fr. de rentes.

M. le président : Qui vous sert cette rente ?

La prévenue : J'ai cela de quelqu'un avec qui je suis restée.

M. le président : Et avec 4,000 fr. de rente, vous avez 4,500 fr. de loyer ?

La prévenue : J'ai, outre cette rente, 2,000 fr. par mois d'un monsieur.

M. le président : Vos ressources ne sont pas établies et cependant vous avez un train de maison et des habitudes qui nécessitent un revenu considérable et assuré; vous avez une voiture, des domestiques, vous donnez des soupers; ces soupers paraissent n'être que le prétexte, et le motif véritable des réunions qui ont lieu chez vous est le jeu; la semblent être en réalité vos ressources.

La prévenue : On ne joue pas habituellement chez moi.

M. le président : On y joue toujours.

La prévenue : Pas régulièrement; j'invite des personnes pour danser, faire de la musique, prendre le thé; maintenant il est vrai que quelquefois on jouait.

M. le président : On y a joué des sommes considérables.

La prévenue : Jamais plus de sept à huit louis.

M. le président : Cependant des témoins ont déclaré avoir vu perdre 1,200 fr., 1,500 fr. et 2,000 fr. dans une soirée.

La prévenue : A mon insu alors.

M. le président : Il paraît qu'un négociant a perdu chez vous une somme énorme ?

La prévenue : Ce monsieur a plus gagné que perdu chez moi.

M. le président : Faisiez-vous un prélèvement sur les parties ?

La prévenue : Jamais.

M. le président : Vous jouiez vous-même ?

La prévenue : Oui, monsieur.

M. le président : Vous jouiez sur parole ?

La prévenue : Cela arrive.

M. le président : La prévention croit que c'était un moyen détourné de faire des prélèvements; quand vous gagniez, vous vous faisiez payer; quand vous perdiez contre des messieurs, vous ne payiez pas.

La prévenue : Nous ne jouions sur parole qu'entre femmes, et quand je perdais je payais le lendemain, ou bien je m'acquittais par une revanche.

M. le président : Quand le commissaire de police s'est présenté chez vous, on jouait le chemin de fer, le baccarat ?

La prévenue : Oui, monsieur.

M. le président : Des étrangers venaient chez vous amenés par des habitués ?

La prévenue : Cela se fait partout.

M. le président : Vous chargiez ceux-ci d'amener d'autres personnes, et vous donniez des soupers à des inconnus, vous vous mettiez en frais ?

La prévenue : Je ne suis pas à cela près d'un souper modeste; du reste cela se fait dans toutes les maisons où

l'on reçoit.

M. le président : A quelle heure se terminaient vos soupers ?

La prévenue : A deux ou trois heures du matin.

M. Benoist, commissaire de police : La prévenue, connue sous le nom de M^{rs} de Marsay, était depuis longtemps signalée comme tenante, sous prétexte de souper, une véritable maison de jeu. En exécution d'un ordre de M. le préfet de police, je me suis transporté, dans la nuit du 30 septembre au 1^{er} octobre, au domicile de cette femme, rue Laffite, 18. A mon arrivée, cinq femmes et trois hommes étaient assis autour d'une table recouverte d'un tapis vert et jouaient au chemin de fer, au baccarat; les messieurs fumaient. Une somme de 404 fr. était sur la table, je la saisis; j'opérai également la saisie du mobilier et des cartes et je mis M^{rs} de Marsay en état d'arrestation.

Après ce témoin, défila à la barre le personnel ordinaire des maisons de jeu.

M^{rs} Darcy, vingt-sept ans, rentière.

M. le président : Vous connaissez la fille Raullot ?

La prévenue : C'est mon amie, oui, monsieur.

M. le président : Vous alliez souvent passer la soirée chez elle ?

La prévenue : Oui, monsieur.

M. le président : Qu'y faisiez-vous ?

La prévenue : On dansait, on jouait, on soupait.

M. le président : Oui, on jouait; à quel jeu ?

La prévenue : Au moment où M. le commissaire de police est arrivé, on jouait le baccarat.

M. le président : Quelle était la mise ?

La prévenue : La première mise a été de cinq francs.

M. le président : La première?... Mais les suivantes ?

La prévenue : J'ai vu des mises d'au moins 40 francs.

M. le président : La prévenue prélevait-elle sur les parties ?

La prévenue : Non, monsieur.

M. le président : Elle jouait elle-même ?

La prévenue : Oui, monsieur.

M. le président : Est-ce qu'elle ne jouait pas sur parole ?

La prévenue : Quelquefois.

M. le président : Gros jeu ?

La prévenue : Oh! non, de 5 à 10 louis.

M. le président : Et quand elle perdait contre des messieurs, payait-elle ?

La prévenue : Je suis moralement sûre qu'elle payait régulièrement le lendemain.

M. le président : Quelles sont les plus fortes sommes que vous avez vu perdre ?

La prévenue : Quelquefois 1,200 fr., 1,500 fr., peut-être 2,000 fr.; en total, les pertes n'étaient pas énormes.

M. le président : Pas énormes... Est-ce que vous n'avez pas connaissance cependant de fortes sommes perdues par un négociant ?

La prévenue : Je sais, en effet, qu'un négociant a perdu une dizaine de mille francs; mais il paraît qu'il n'a pas payé.

M. le président : Est-ce qu'il a cessé de venir dans la maison ?

La prévenue : Il est parti pour l'Amérique, et est revenu depuis à Paris.

M. le président : On soupait après la soirée ?

La prévenue : Oui, monsieur, c'était l'habitude.

Marie Delanuy, vingt-six ans, rentière.

M. le président : Vous êtes une amie de la prévenue ?

La prévenue : Amie, non, je suis allée deux ou trois fois chez elle.

M. le président : Qui vous y a conduite ?

La prévenue : Je l'avais rencontrée au bois; c'est elle-même qui m'a invitée.

M. le président : Elle a un train de maison ?

La prévenue : Elle a une voiture.

M. le président : Est-ce que vous n'avez pas emmené quelqu'un chez la prévenue ?

La prévenue : Oui, j'y ai mené un monsieur.

M. le président : Vous jouiez quand le commissaire de police est entré ?

La prévenue : Oui, il m'a même saisi neuf louis.

M. le président : Combien jouait-on ?

La prévenue : La première mise a été de cinq francs.

M. le président : Il y en a eu de plus fortes ?

La prévenue : Il y a eu des parties de 50, 60 fr. J'en ai vu une de 3 louis.

M. le président : Avez-vous su qu'un négociant avait perdu une forte somme ?

La prévenue : Oui, une quarantaine de mille francs.

M. le président : La prévenue jouait elle-même ?

La prévenue : Oui.

M. le président : Sur parole ?

La prévenue : Quelquefois.

M. le président : De grosses sommes ?

La prévenue : Oh! non, 2 ou 3 louis.

M. le président : Payait-elle quand elle perdait ?

La prévenue : Je crois qu'elle ne payait pas quand elle avait perdu avec un monsieur.

M. le président : En général, jouait-on gros jeu ?

La prévenue : Non, quelquefois 1,000 fr., 1,200 fr., mais pas ordinairement.

M. le président : Connaissez-vous les ressources de la prévenue ?

La prévenue : Je les ignore.

Les témoins suivants sont des hommes de vingt-cinq ou trente ans.

Le premier connaît la prévenue depuis un an, il est allé deux ou trois fois chez elle; il y a été conduit la première fois par le précédent témoin; lui-même y a conduit un monsieur.

Le quatrième témoin avait été invité verbalement par la prévenue.

M. le président : Invité, pourquoi faire? vous l'avait-elle dit ?

La prévenue : Une soirée, on devait danser.

M. le président : Mais on a joué ?

La prévenue : Oui, monsieur, mais j'ignorais qu'on dut jouer.

M. le président : A quoi a-t-on joué ?

La prévenue : Au baccarat.

M. le président : Vous avez joué contre la prévenue ?

La prévenue : Oui, monsieur.

M. le président : Vous l'avez gagnée ?

La prévenue : Je l'ai gagnée.

M. le président : Vous a-t-elle payé ?

La prévenue : Oh! parfaitement.

Un cinquième témoin a été conduit chez la prévenue par Marie Delanuy; il savait qu'on devait jouer mais n'y est pas allé pour cela. Il a gagné la prévenue et elle l'a payé.

M. l'avocat impérial Sénart soutient la prévention.

M^{rs} Caraby présente ainsi la défense de la prévenue :

M^{rs} Raullot n'a pas besoin de recourir à cette triste industrie dans laquelle le ministère public cherche un délit, et qu'exerceient seules les femmes élégantes en retraite. C'est une jeune et jolie femme habitée au luxe. Elle a un grand train de maison. Quelles sont ses ressources? Un des témoins féminins, que vous avez entendus disait : « Je suis rentière. » Elle est comme ces dames, rentière, ni plus ni moins. Pour bien examiner cette affaire, il faut examiner le monde dans lequel se passe la scène que l'on incrimine. Le théâtre et la littérature se sont occupés assez de ce monde pour que nous

les commissions. Il y a là des mœurs faciles et légères. Au on n'a pas besoin d'être officiellement présenté pour avoir accès chez ces femmes, dont le luxe égale la beauté. Vous savez ce qui s'est passé dans la journée du 30 septembre. M^{rs} Raullot avait invité deux de ses amies à la venir voir. Ces deux amies vont au restaurant, elles n'y vont jamais seules. Elles ont leurs cavaliers. Elles proposent à ceux-ci de passer la soirée chez M^{rs} Raullot. On se présente à eux. Qu'est-ce qui attire ces messieurs dans son salon? Je ne sais pas que ce soit le jeu... du hasard (Rires). La soirée se passe. Un coup de sonnette retentit. C'est une visite inattendue.

Et voilà cette pauvre femme expulsée de chez elle, amenée à Saint-Lazare, exposée à toutes les hontes. Elle n'est pas coupable? Que constate M. le commissaire? D'abord que les messieurs fumaient. Qu'est-ce que cela prouve au point de vue de la prévention? Ceci ne prouve qu'une chose : c'est qu'on fumait.

Quant au jeu jouait-on? le baccarat; mais on le joue partout. Jamais la passion du jeu n'a plus été répandue. S'il fallait fermer toutes les maisons où on joue le baccarat, les beaux salons de Paris risqueraient d'être fermés. Combien jouait-on chez M^{rs} Raullot? L'un des joueurs a perdu 40 francs. L'autre n'a pas joué. La maîtresse du logis prélevait-elle un bénéfice? Jamais. Elle payait régulièrement quand elle perdait. Quant aux sommes engagées, il n'est pas établi que les perdants ait été considérable, il ne faut pas juger avec des préjugés qui sont sans aucune valeur. Il y a ici un fait bien caractéristique. Les dames qui se trouvaient chez M^{rs} Raullot descendaient est faite dans une maison de jeu, les femmes qui y trouve ne sont que des complices chargées d'amorcer des dupes... Elles ne perdent pas, et surtout elles ne paient pas. Qu'y a-t-il dans l'affaire? un fait unique sans gravité, il faudrait au moins une série de faits pour constater l'habitude, élément nécessaire du délit. Quant à moi, je connais un fait que je dois révéler au Tribunal, et qui indique que cette femme a du cœur. On lui avait fait cadeau de nombreux bijoux, elle ne les a pas portés; elle ne les a pas vendus. C'est une honnête femme, incapable de recourir aux honneurs des manœuvres qui lui sont reprochées. Je demande son renvoi pur et simple.

Le Tribunal a condamné la prévenue à trois mois de prison et 200 fr. d'amende; ordonne la confiscation de l'argent et des meubles saisis.

En attendant cette condamnation, la fille Raullot se couvre le visage dans un mouvement de désespoir.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 17 octobre.

Les journaux du soir annoncent que la nouvelle de la démission donnée par M. Pallavicino n'est pas confirmée. Des dépêches de Naples parlent d'une nouvelle attaque par les royaux, qui ont été repoussés. Le comte Amari, représentant de la Sicile, est démissionnaire. Le roi Victor-Emmanuel sera demain à Chieti.

Turin, 18 octobre.

La dépêche publiée par le Times, sous la date de Naples du 16, annonçant la démission de Pallavicino et du ministère, n'est pas confirmée.

On mande de Naples le 17, onze heures du matin, que le décret convoquant l'assemblée en Sicile est aboli, et que celui convoquant, à Naples, les comices pour le 21 octobre, est étendu à la Sicile.

Marseille, 17 octobre.

Constantinople, 10. — Kuprizi et Riza-Pacha sont parfaitement d'accord, malgré les bruits contraires. En Moldavie, Valachie et Serbie règnent de vives inquiétudes, par suite de concentration de troupes russes en Bessarabie. Les Moldo-Valaques effrayés se rapprochent de la Turquie.

En Serbie, la famille du prince Miloch passe pour être inféodée à la politique russe, et l'ancien parti du prince Kava-Georgewitch gagne du terrain. Le prince Couza est devenu impopulaire. On craint qu'il ne manque d'énergie si des événements arrivent.

Berlin, 17 octobre.

La Gazette prussienne contient sur l'entrevue de Coblenz un article de fond dont voici les principaux passages :

« Les relations cordiales qui ont toujours subsisté entre l'Angleterre et la Prusse, qui subsisteront toujours entre ces deux puissances tant qu'elles ne méconnaîtront pas leurs véritables intérêts, ont pris des racines plus profondes par suite de l'échange intime de pensées qui a eu lieu pendant l'entrevue de Coblenz entre les hommes d'Etat dirigeants des deux royaumes, et ont gagné en sûreté et en extension. Au milieu des complications qu'offre en ce moment la situation du système des Etats européens, on éprouve d'autant plus de satisfaction à pouvoir constater l'accord des deux puissances dans leur manière de voir et de comprendre de grandes et importantes questions. »

« La Gazette prussienne dit à peu près, en terminant, que, tandis que l'entrevue de Varsovie prouve la bonne entente de la Prusse avec ses voisins de l'Est, l'heureux résultat de la conférence de Coblenz montre aussi que le gouvernement prussien sait sauvegarder les hauts intérêts qui l'attachent à l'Angleterre. »

Berlin, 17 octobre.

On apprend de bonne source que l'ambassadeur de Russie à Turin a été rappelé, et que le prince Gortschakoff a fait remettre ses passeports à l'ambassadeur de Sardaigne à Saint-Petersbourg.

(Service télégraphique Havas-Bullier.)

On lit dans la Patrie :

« Les dernières dépêches de l'Italie méridionale nous apprennent que les frégates à vapeur Beraldo, Ettore-Fieranossa, et le transport mixte Tanaro, étaient arrivés

Ignatcheff, ambassadeur de Russie à Pékin, qui se trouve avec un bâtiment de guerre de sa nation dans le Petchili, aurait reçu de la capitale de l'empire des dépêches annonçant que l'empereur de Chine serait disposé à faire la paix avec les alliés après la prise des forts du Pei-ho.

CHRONIQUE

PARIS, 18 OCTOBRE.

On permet aux prisonniers d'écrire à leurs parents, à leurs amis, à qui bon leur semble; mais il est un genre de correspondance que l'autorité ne laisse pas, et avec raison, arriver à destination.

En voici un échantillon, qui a été saisi au passage, et qu'on veut bien nous communiquer.

L'auteur de la lettre qu'on va lire est la fille Launay; le destinataire est le sieur Gendré.

Tous deux, sont prévenus de vol, et comparaissent en police correctionnelle.

Voici l'épître, qui n'était autre que le mot d'ordre pour l'audience :

Mon petit homme, Le juge d'instruction m'a demandé sisetait moi seul qui avez pris les effets j'ai dit que nous étions tout deux ensemble que tu étais un bon garçon et moi aussi et pour lui botine que tu étais les bottines de rechange et que les autres avait tombé de toi par la table parmi les autres qui étaient tombé il vous laisse par la table parmi les autres qui étaient tombé il vous laisse pour un peu de tans enfin prenons patience Dieux nous protégeras enfin cher petit homme je demande que tu pense existe toute la vie pour que un moi je tabandonnerai jamais soit un persuadé car voilà il vaut beaucoup mieux que tu ne prenne qu'une autre parce que jamais je te reprocherais cette chose là voilà nous seron toujours d'accord pour cette chose et puis depuis que nous connaissons nous nous sommes sans nous aimé tout deux cest pour cela qu'il faut nous allier tout il y aura que sur cette espère qui me fera vivre je te crirai sur le non de cousin tu sais pas d'amour demia matin je part pour sent Lazare surtout n'oublie pas ce que je te dit et moi je t'oublierai pas je t'infait un serment tu mettras au prévenu a sent Lazare faux hour sent Denis Virginie Launay.

Adieu cher petit homme je t'embrasse mit fois en attendant que nous revoyon enfin prenons courages cher petit homme il faut espérer que nous iseron pas pour la vi. Banvo moi un petite lettre demia matin au reyel dit moi ce que tu as dit au juge moi il m'a dit que je m'expliquerais au tribunal je t'embrasse encore une seconde fois faux moi une petite lettre surtout déchire les lettres que je t'envoie.

Le cher petit homme, qui, naturellement, n'a pas pu déchirer la lettre que sa bonne amie lui avait, est un tainbour. Il était en permission de vingt-quatre heures et c'est pendant cette bordée (comme disent MM. les militaires non gradés et MM. les marins), qu'il a commis le fait qu'on lui reproche aujourd'hui.

M. le président : Il y a longtemps que vous connaissez cette fille ?

Le prévenu : Mon colonel... heu... excusez, mon président, il y a z-assez longtemps que cette demoiselle elle est ma connaissance, dont pour lors que ce jour-là, que je ne me rappelle de rien, vu que nous étions complètement souls mademoiselle et moi personnellement.

M. le président : Vous avez volé une blouse et un pantalon.

Le prévenu : Je me le suis laissé dire, mon président. Il est vraisemblablement probable que j'aurai-z-ou le désir intentionnel de me mettre en habits bourgeois, que, pour lors, j'aurai d'après ce que je me suis laissé dire) décroché une blouse et un pantalon.

M. le président : Vous, fille Launay, vous êtes prévenue d'avoir volé des chaussures.

Une marchande de chaussures : Cette femme et cet individu se présentent un jour dans mon magasin; la femme tire une paire de bottines de dessous son chape et me dit : « Voilà des bottines que j'ai achetées chez vous, elles me sont trop petites, je viens les changer. » Je regarde les bottines, je reconnais la marque de la maison, mais je ne me rappelle pas du tout les avoir vendues à cette femme.

M. le président : Elle vous les avait probablement volées et avait l'audace de venir les échanger.

Le témoin : C'est possible, mais dans tous les cas, elles lui ont tout simplement servi à m'en voler une autre paire; je lui en donne plusieurs paires à essayer, elle les essaie, prétend qu'elles ne lui vont pas mieux et s'en va en remportant celles qu'elle voulait échanger. L'individu voulait aussi essayer des souliers, mais je n'avais pas de chaussures d'hommes. A peine sont-ils partis que je m'aperçois qu'une des paires de bottines essayées avait disparu; je cours après eux, je les rattrape, la femme avait un panier, je lui arrache et je trouve dedans, quoi?... pas les bottines, mais une paire de souliers de castor, de la destination de laquelle je ne m'étais pas aperçue; je prends cette femme par le bras pour la ramener à la maison, aussitôt quelque chose tombe à terre, c'étaient les bottines qu'on m'avait prises; elle les avait sans doute sous son chape.

Tels sont les faits dans toute leur simplicité.

La prévenue donne la même explication que le cher petit homme, elle prétend qu'elle était complètement libre.

Le Tribunal l'a condamnée à un an de prison, et le tainbour à six mois.

Dans le courant du mois de janvier dernier, nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux les détails d'une nouvelle espèce d'escroquerie, ou plutôt d'un vol particulier et sans précédent qui se commettait depuis quelque temps au préjudice des marchands de meubles et des tapissiers, et qui avait fait éprouver des pertes importantes à un certain nombre de ces commerçants. Un nouveau méfait de la même nature nous engage à rappeler brièvement les manœuvres employées par l'inventeur de ce vol, qui est parvenu à se soustraire aux poursuites dont il était l'objet. Cet individu, après avoir loué une chambre vacante à l'étage supérieur d'une maison, se rend chez un marchand de meubles du quartier où il annonce qu'il arrive de province, et qu'il désire faire l'acquisition d'un mobilier neuf dans lequel il entre toujours une couchette, c'est-à-dire un lit démonté.

Après avoir fixé son choix et débattu le prix, il convient avec le marchand que le tout sera envoyé, sur une voiture attelée d'un cheval, au domicile qu'il indique et qui est toujours la chambre nouvellement louée, et que là il soldera immédiatement le montant de la facture. En arrivant à l'adresse indiquée, il fait monter d'abord la couchette et un petit meuble tel qu'une table de toilette; puis, après avoir jeté un rapide coup d'œil dans la pièce, il dit aux personnes qui l'accompagnent : « Je crois que nous ne pourrions pas faire tenir tous mes meubles ici. Cela ne fait rien; nous les conduirons dans la rue voisine, où j'ai un autre appartement que je veux meubler aussi. Mais avant, veuillez dresser le lit immédiatement; je vais pendant ce temps garder le cheval et la voiture à la porte. » Et il descend aussitôt.

Lorsqu'après avoir dressé le lit, et au bout de huit ou dix minutes, le charretier et l'employé qui l'accompagnent descendent à leur tour, ils ne trouvent plus ni cheval, ni voiture, ni meubles à la porte; le tout a disparu avec l'individu, qui a donné une autre direction au charriage, et

c'est toujours inutilement qu'on se met à sa recherche. Seulement il arrive le plus souvent que le cheval et la voiture vide sont retrouvés abandonnés dans la soirée ou le lendemain sur un point très éloigné du premier point d'arrêt; quelquefois même le cheval ainsi abandonné retourne avec la voiture vide sans conducteur au domicile de son maître. Telles sont, en substance, les manœuvres employées pour la perpétration de ce genre de vol, qui a fait de nombreux victimes au mois de décembre et de janvier derniers. Mais, à cette époque, la publicité a fait cesser momentanément ces manœuvres.

Depuis cette époque, ce genre de vol, dit à l'emmenagement, n'avait été signalé sur aucun point, et l'on pouvait le croire complètement oublié, quand hier après-midi il s'est révélé de nouveau, avec les mêmes circonstances que précédemment. Cette fois, c'est au préjudice de M. B..., marchand de meubles, place du Marché-Saint-Jean, qu'il a été commis, et c'était boulevard de Sébastopol, 39, au cinquième étage, que le voleur avait préalablement loué une petite chambre pour favoriser le vol. C'est encore pendant que le charretier dressait le lit dans cette pièce qu'on a emmené le cheval, la voiture et le reste des meubles, représentant une valeur de 1,100 fr. environ. Le cheval et la voiture appartenant à un entrepreneur de déménagements de la cour de la Bonne-Graine, chez lequel ils ont été ramenés hier, vers dix heures du soir; on les avait recueillis sur la voie publique. Quant aux marchandises, on ne pourra les retrouver qu'avec le voleur.

Ce dernier vol doit engager les marchands de meubles et les tapissiers à se tenir sur leurs gardes, afin de n'être pas la dupe de l'habile voleur qui l'a commis, et qui se propose sans doute de le répéter sur d'autres points.

Un accident suivi de mort est encore arrivé hier, vers neuf heures du soir, rue de Rivoli, près la rue Saint-Denis. Une femme de soixante à soixante-cinq ans, en traversant cette rue, a été renversée par les chevaux d'une voiture omnibus, et avant que le cocher eut pu l'arrêter, l'une des roues du lourd véhicule a passé sur la tête de cette femme et lui a broyé le crâne; la mort a été déterminée à l'instant même. La victime étant inconnue dans les environs et n'ayant rien sur elle qui permit d'établir son identité, son cadavre a été envoyé à la Morgue.

DÉPARTEMENTS.

DOROGNE (Périgueux). — On lit dans l'Echo de Vesone :

« Une tentative d'évasion a eu lieu, pendant la nuit du 15 au 16 octobre, à la maison d'arrêt de Périgueux. Voici dans quelles circonstances :

« Les prisonniers savaient que depuis deux jours le 48^e de ligne, formant la garnison de cette ville, s'était mis en route pour Metz, sa nouvelle destination. Il n'était resté que vingt-cinq hommes pour conduire à leurs corps les divers détachements de conscrits du département de la Dordogne, dont l'appel sont les drapeaux vient d'être ordonné. Tous les postes étaient ainsi dégarnis. Un seul caracol de planton occupait le corps-de-garde de la prison.

« Le projet d'évasion avait pris naissance dans le dortoir consacré aux plus dangereux malfaiteurs. Huit individus s'y trouvaient réunis, en attendant leur prochaine comparution devant la Cour d'assises de la Dordogne. Voici leurs noms : 1^o Jean Doirion, cinquante-huit ans; 2^o Claude Dufour, quarante ans; 3^o Simon Saland, cinquante et un ans; 4^o Louis Bouquet, quarante ans; 5^o Louis Faure dit François, trente-quatre ans; 6^o Faure dit Labeille, vingt-huit ans; 7^o Jean Murat, trente-deux ans; 8^o Blaise Farnier, trente-neuf ans.

« Doirion et Dufour, accusés de vols qualifiés commis de complicité, sont ces deux malfaiteurs qui tentèrent récemment de s'évader de la prison de Ribéac, la veille de leur départ pour Périgueux; Dufour est encore cet individu qui, conduit devant le juge d'instruction de cette dernière ville, s'échappa des mains des gendarmes et fut arrêté sur le boulevard par un généreux citoyen. Saland et Bouquet, accusés de vols dans les presbytères du canton de Mussidan, ont été récemment condamnés par la Cour d'assises de la Seine, l'un à quatre ans de prison, l'autre à trois ans, pour crime de faux. Pendant qu'on les conduisait de Paris à Périgueux, où ils ont à répondre à une deuxième accusation, ils s'évadèrent; mais ils ne tardèrent pas à être repris, Saland à Tours (Indre-et-Loire), Bouquet à Marmande (Lot-et-Garonne), et ils furent enfin dirigés sous bonne escorte vers leur destination. Faure, dit François, est condamné à douze ans de prison par les Tribunaux correctionnels, et il est sous le coup d'une accusation de vols qualifiés; Faure, dit Labeille, doit répondre à une accusation de même nature. Murat est accusé de meurtre pour avoir tué d'un coup de couteau l'aman présumé de sa femme. Enfin, Farnier est prévenu d'attentats à la pudeur.

« Tels sont les huit individus qui avaient résolu de profiter de l'absence de la garnison pour se soustraire à leur captivité.

« A cet effet, ils s'étaient procuré un support en fer formant crochet, une moitié de lime en acier, le fer d'un riflard converti en ciseau, une anse de baquet qu'ils avaient redressée et affilée par les deux bouts.

« Avec ces faibles instruments ils ont pratiqué dans le mur du dortoir, au niveau du bourrelet de leur lit de camp, une ouverture qui leur a donné accès dans le corridor de ronde, du côté de la rue Judaique; ce mur a 80 centimètres d'épaisseur, et il est construit partie en moellon, partie en pierre de taille. Leur travail, commencé à six heures et demie du soir, n'a été interrompu qu'à minuit. Pour ne pas éveiller les soupçons des gardiens, ils mettaient au fur et à mesure les débris dans leurs paillasse.

« Une fois dans le corridor de ronde, ils n'avaient qu'à percer le mur donnant sur la rue Judaique, pour être libres. Cette opération n'était pas difficile, car dans ce mur était autrefois une porte entrée qu'on avait fermée ou plutôt dissimulée, à l'intérieur et à l'extérieur, par deux faibles parpaings de maçonnerie laissant entre eux le vide. Le moindre coup d'instrument faisait tomber des monceaux de matériaux. Les travailleurs étaient Saland, Bouquet, Doirion et les deux Faure. Quant à Dufour, hissé sur les barreaux d'une croisée, il faisait le guet. Murat et Farnier n'avaient pas quitté le dortoir.

« Encore quelques instants, et ces dangereux malfaiteurs étaient libres. Minuit n'avait pas encore sonné. La Providence a voulu qu'à ce moment des citoyens, les nommés Jean Duverdière, marbrier, et Henri Laforté, menuisier, passant près de là, ont entendu le bruit qui se faisait à l'intérieur. Ils ont donné l'éveil à M. Brugère, gardien chef, qui était de service cette nuit-là, et sont allés requérir l'intervention de la police et de la gendarmerie. Lorsque la police est arrivée dans la rue Judaique, les coups retentissaient toujours, et Dufour était à son poste d'observation. Ce dernier a été aperçu, malgré l'obscurité de la nuit, par l'agent de police Lamiguet, qui lui a tiré un coup de pistolet; la balle a effleuré le visage du malfaiteur, qui s'est empressé de descendre. Lui et ses complices, saisis d'effroi, ont regagné leur dortoir.

« C'est là qu'on les a trouvés lorsque les gardiens, escortés de la gendarmerie, qui avait chargé ses armes, ont pénétré sur le lieu de l'événement. Les malfaiteurs n'ont opposé aucune résistance. Tous, à l'exception de Murat

et de Farnier, ont été enfermés individuellement dans un cachot, les fers aux pieds, de manière à prévenir toute nouvelle tentative d'évasion.

« Il paraît que l'intention de la plupart de ces malfaiteurs était de gagner l'Espagne en se procurant par la violence des ressources sur leur passage. C'est ce qui résulte de l'aveu de l'un d'eux. « Quel était votre but, a demandé M. le gardien chef à Doirion. — Fuir à l'étranger, a répondu celui-ci. — Mais vous n'avez pas le moindre argent. — Oh! a repris Doirion avec cynisme, cela ne m'embarrassait pas; j'aurai trouvé sur la route des personnes qui me doivent.

« Cet événement a causé dans la ville de Périgueux une émotion qui n'est pas encore calmée. »

— SEINE-ET-OISE (Saint-Germain). — On lit dans l'Industriel de Seine-et-Oise :

« Mercredi dernier, vers six heures un quart du matin, les premières personnes qui pénétrèrent chez M. Delhaye, maître tanneur, rue de Fourqueux, dans la partie de l'établissement qu'en termes en usage dans cette profession, on appelle le percher à mottes, y trouvèrent le corps d'un homme pendu au moyen d'une corde de la grosseur de deux doigts au moins; il fut aussitôt reconnu pour être le nommé Tracourt, âgé de quarante-trois ans, marchand de mottes à brûler, et bien connu à Saint-Germain, où il allait traîner une voiture à bras, crier et débiter sa marchandise par les rues de la ville.

« Par suite d'un bien stupide et bien triste préjugé dont nous avons bien souvent eu déjà à signaler tous les dangers, les personnes présentes à la découverte de ce suicide ont attendu l'arrivée de M. le commissaire de police, au lieu de couper immédiatement la corde qui suspendait ce malheureux, et cependant il a été constaté qu'au moment où Tracourt a été trouvé pendu, il y avait une demi-heure à peine qu'il avait quitté son domicile rue des Louviers; donc, en calculant la distance assez longue qu'il a eu à parcourir pour venir du centre de la ville au bas de la côte de l'Hôpital, il est facile de se convaincre que bien peu de temps s'était écoulé, quelques minutes peut-être seulement, depuis l'instant où il avait mis son fatal projet à exécution, jusqu'à l'arrivée des premiers survenants, et que probablement des soins empressés eussent pu le ramener à la vie. Il est, nous le répétons, déplorable que de pareils exemples puissent être constamment enregistrés dans les feuilles publiques, à propos des cas de mort par immersion ou strangulation.

« Tracourt se livrait habituellement à des excès de boisson, et notamment depuis trois semaines, il avait été constamment vu en complet état d'ivresse. C'était, du reste, un assez déplorable sujet, et, dans des temps de troubles, heureusement déjà loin de nous, au premier signal de désordre, il avait, dit-on, l'habitude de disparaître à l'instant de Saint-Germain, pour courir à Paris se mêler aux émeutiers, probablement dans un tout autre but que celui de la défense ou de la manifestation d'une opinion politique quelconque. Ce malheureux laisse une veuve et un enfant. »

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS (Nouvelle-Orléans). — L'Abeille, de la Nouvelle-Orléans, du 27 septembre nous apporte le récit suivant d'un meurtre commis à la suite d'une discussion politique :

« Hier soir, vers neuf heures, le centre du Second District a été le théâtre d'un lâche assassinat. Voici les faits tels que nous les avons recueillis au poste de police, de la bouche même du meurtrier et d'une honorable personne qui travaille chez un facteur de coton, rue Carondelet. Au moment où la procession de Breckinridge passait, rue Royale, se rendant au lieu du meeting, Oscar Blasco et d'autres jeunes gens stationnaient à l'encoignure de la rue d'Orléans, répondant aux cris des membres de la procession par des hurrahs en faveur de leur candidat personnel, lorsque l'un, nommé John J. Murphy, natif d'Irlande (N. F.), âgé d'environ vingt-cinq ans, sortit de la procession ou voulut s'éloigner de la foule, c'est ce dont nous n'avons pu nous assurer.

« Murphy, poussé par la foule, se trouva au milieu de ce rassemblement de jeunes gens, entre Oscar Blasco et un autre jeune homme qu'on nous a dit s'appeler Lacarrière. Les membres de la procession criaient hurrah pour Breckinridge et Lane, et Oscar Blasco et autres personnes répondirent par des vivats en faveur de Bell et Everett. Murphy cria selon son opinion pour Breckinridge. Une altercation s'ensuivit, et Lacarrière porta à Murphy, en pleine poitrine, un coup de poing qui le renversa sur Blasco; celui-ci l'apostropha et lui porta un coup à l'œil gauche qui lui fendit la paupière.

« Une lutte s'ensuivit entre Blasco et Murphy, et ils se trouvèrent portés par la foule sous le veranda de MM. Aynaud et C^e, puis dans le magasin même; là quelques personnes essayèrent de les séparer, sans pouvoir réussir. Oscar Blasco était solidement retenu par sa victime qui le secouait tout en l'apostrophant; pendant la lutte, Murphy reçut un autre coup de poing sur l'épaule, ce qui le décida à en administrer un sur la tête de son antagoniste. Ce fut à ce moment que Blasco tira son poignard de dessous son habit, et en porta deux coups à son adversaire : le premier sur le côté gauche, entre les deux épaules à une profondeur de cinq pouces, et le second un peu plus au-dessous et en arrière, de la même profondeur, toute la longueur du poignard. Cette seconde blessure est très large.

Murphy lâcha prise immédiatement en criant : « Arrêtez-le, je suis blessé ! » Blasco entendant ces paroles, essaya vainement de remettre son arme au fourreau; alors une voix lui cria : « Sauve-toi, Blasco, sauve-toi ! » Il traversa la foule et s'appréta à courir, lorsque le chef de police, qui se trouvait au-dessus et qui avait vu une partie de la bataille, descendit les escaliers pour s'informer de ce qui se passait et se trouva vis-à-vis de lui à la porte; il l'arrêta, et Blasco jeta son poignard dans la rue; M. Keene le ramassa. Le chef de police lâcha Blasco pour demander à M. Keene le poignard qu'il venait de ramasser.

« Le meurtrier, profitant de ce moment, prit la course et s'enfuit dans le salon de Frank, rue d'Orléans, où il était bientôt suivi par le chef de police et son zélé lieutenant. Lorsque ces officiers l'arrêtèrent, il cherchait à se cacher dans un coin. Il a été amené au poste du 2^e district, où l'on avait déjà transporté sa victime. Murphy n'avait pas perdu connaissance, quoique le sang sortit abondamment de ses blessures. Il a reconnu Blasco comme étant son assassin.

« Le docteur Beach a examiné les blessures; il les considérait mortelles, hier soir. Le blessé a été transporté à l'hôpital de Charité, et Blasco a été incarcéré. En se rendant à la cellule, il a enjambé le corps de sa victime et s'est arrêté quelques secondes en la fixant avec des yeux avides de sang. Ce regard a frappé tout le monde et prouve certainement peu en faveur de l'inculpé. »

PÉROU (Truxillo). — On lit dans le Courier des Etats-Unis :

« Une correspondance de Truxillo confirme pleinement l'exécution de William Walker, et donne à ce sujet les détails suivants :

« Aussitôt que Walker est entré en prison, il fut mis aux fers, et on s'informa s'il désirait quelque chose. Il demanda seulement de l'eau, et envoya chercher le chapelain de ce port, en protestant de sa foi dans les préceptes de l'Eglise catholique romaine. On put le voir ensuite presque constamment agenouillé devant un petit autel sur lequel la faible clarté de la prison laissait voir l'image du Christ. Entre autres choses, le prisonnier a dit au capitaine : « Je suis résigné à la mort; ma carrière politique est terminée. »

« Le 11, à sept heures du soir, la sentence de mort fut notifiée à Walker; il se berna à demander, en réponse à ce triste message, à quelle heure il serait exécuté, et s'il avait le temps d'écrire.

« Le 12, à huit heures du matin, le condamné fut dirigé vers le lieu de l'exécution. Il marchait ayant dans la main un crucifix sur lequel il portait tous ses regards, ne jetant les yeux ni à droite ni à gauche, mais écoutant pieusement les psalmodies que le prêtre récitait à son oreille. Après être entré dans le carré formé par les soldats sur le lieu d'exécution, il a prononcé ces paroles d'une voix résignée :

« Je suis un catholique romain. La guerre que j'ai faite au Honduras, à la suggestion d'autrui, était injuste. Ceux qui m'ont accompagné ne sont pas à blâmer. Je suis seul coupable. Je demande pardon au peuple. Je reçois la mort avec résignation, puisse-t-elle être un bien pour la société. »

« Walker est mort avec une fermeté remarquable. Ses restes, ensevelis dans une tombe, dorment en paix comme un perpétuel exemple. »

Nous ne saurions trop engager les personnes obligées d'avoir recours à l'art du dentiste, à voir, chez M. d'ARBOVILLE, une invention qui les intéresse au plus haut degré; il s'agit d'un nouveau système de dentiers qui réforme complètement tous les procédés plus ou moins défectueux employés jusqu'à ce jour. Aussi l'inventeur s'en est-il réservé la propriété exclusive par un brevet de quinze ans, s. g. d. g. — Consultations de 10 à 4 heures, 1, rue du Helder.

Bourse de Paris du 18 Octobre 1860.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2, etc.

Table with 5 columns: Instrument, 1er cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes 3 0/0 comptant, Id. fin courant, etc.

ACTIONS.

Table with 4 columns: Instrument, Dern. cours, comptant, Dern. cours, comptant. Includes Crédit foncier, Crédit mobilier, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 4 columns: Instrument, Dern. cours, comptant, Dern. cours, comptant. Includes Obl. foncière, Ville de Paris, etc.

Ce soir, à l'Odéon, l'Honneur et l'Argent et les Vertueux de province, Dimanche, Horace. M^{lle} Karoly Juera Camille. Très prochainement, première représentation de la Vengeance du Mari, drame en trois actes et en prose. Les rôles principaux seront remplis par MM. Tisserant, Thiron, M^{lle} Thuillier.

Au théâtre Robert-Houdin, ce soir, un Enfant enlevé par un cheveu, avec les Poissons d'or et les mille Globes de feu.

SPECTACLES DU 19 OCTOBRE.

- OPÉRA. — Sémiramis.
FRANÇAIS. — Gabrielle, M^{lle} de la Seiglière.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Petit Chaperon rouge, le Chalet.
ODÉON. — Les Vertueux de province, l'Honneur et l'Argent.
ITALIENS. —
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Val d'Andorre.
VAUDEVILLE. — Réclémion.
VARIÉTÉS. — Un Troupier qui suit ses bonnies.
GYMNASE. — Voyage de M. Perrichon, les Pattes de mouche.
PALAIS-ROYAL. — Un Gros mot, la Famille de l'horloger.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Pied de Mouton.
AMBIGU. — La Maison du Pont Notre-Dame.
GAIÉTÉ. — L'Escamoteur.
CIRQUE-IMPÉRIAL. — La Poule aux Œufs d'or.
FOLIES. — Les Écoliers en vacances, Modeste et Modiste.
THÉÂTRE-BEAUJOUR. — M. Garat, Ou Enlèvement ou marteau.
BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux Enfers.
BEAUMARCHAIS. — Pierre le couvreur, Un Ami dans la peine.
LUXEMBOURG. — Ce qui plaît aux hommes, la Gardeuse.
DÉLAIEMENTS (ancienne salle). — Soirées géologiques et astronomiques de M. Rohde.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
HIPPODROME. — Spectacle équestre les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures.
ROBERT HOUDIN (8, boulevard des Italiens). — A 8 heures, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton, Casino (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. — Concert les mardis, jeudis et samedis.
VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

Imprimerie de A. GUYOT, rue N^o-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

BEAU ET BON DOMAINE VENDRE.

Très beau et bon DOMAINE rural, à 80 kilomètres de Paris, à 4 kilomètres d'une station de chemin de fer, composé d'une ferme d'un revenu de 10,000 fr. et de 147 hectares de bois. Belle chasse. Petites maisons d'habitation. Revenu total: 18,000 fr.

Il dépend encore de ce domaine un château avec fossés, tourelles, esplanades, parc, etc., dont on pourrait traiter au gré de l'acquéreur.

S'adresser pour tous renseignements: 1° A Paris, à M. CHICARD, rue de Rivoli, 66; 2° Et à Nemours (Seine-et-Marne), à M. SAUNIER, notaire. (1279)

COMPAGNIE DE L'OUEST

DES CHEMINS DE FER SUISSES

Versements en retard sur les actions.

MM. les porteurs d'actions sur lesquelles un ou plusieurs versements appelés n'auraient pas été effectués d'ici au 5 novembre prochain, sont informés qu'à partir de cette époque il sera procédé conformément à l'article 12 des statuts à l'égard des titres non libérés.

Numéros des actions en retard de un ou plusieurs versements.

- 1-3-6-11-12-39-44-55-56-77-79-81-82-85-89-90-95-104-110-111-1044-1134-1142-1150-1151-1155-1157-1203-1215-1223-1225-1230-1231-1247-1249-1251-1254-1261-1264-1273-1276-1282-1304-1308-1328-1330-1336-1341-1342-1353-1355-1362-1366-1385-1389-1395-1398-1453-1478-1479-1490-1492-1498-1499-1520-1531-1532-1551-1552-1558-1563-1567-1604-1605-1616-1620-1622-1652-1677-1680-1695-1699-1729-1735-1742-1744-1750-1755-1765-1775-1781-1800-1801-1813-1815-1823-1826-1831-1850-1873-1875-1879-1886-1903-1950-1965-1974-1976-1992-1994-1996-2035-2038-2046-2048-2050-2069-2078-2085-2109-2124-2126-2129-2145-2155-2185-2186-2204-2205-2214-2220-2251-2252-2279-2287-2288-2296-2338-2339-2347-2349-2355-2358-2361-2371-2403-2425-2457-2459-2468-2471-2565-2567-2626-2629-2646-2650-2676-2691-2693-2697-2721-2784-2795-2800-2957-2988-3001-3011-3020-3024-3030-3038-3046-3082-3083-3088-3093-3097-3112-3136-3146-3147-3163-3164-3167-3176-3200-3204-3205-3218-3225-3225-3264-3267-3270-3271-3273-3274-3275-3290-3300-3319-3326-3351-3354-3379-3383-3397-3401-3408-3410-3412-3415-3419-3441-3450-3552-3555-3559-3600-3616-3625-3667-3675-3718-3720-3723-3724-3750-3752-3765-3766-3775-3778-3781-3783-3786-3792-3796-3798-3823-3824-3840-3871-3874-3875-3899-3901-3902-3926-3961-3964-3966-3969-3971-3972-3974-3976-3977-4008-4010-4018-4019-4022-4026-4037-4050-4095-4096-4104-4130-4151-4176-4189-4190-4238-4245-4260-4271-4300-4302-4312-4313-4315-4316-4361-4365-4406-4415-4424-4485-5003-5004-5006-5016-5025-5030-5036-5040-5045-5075-5076-5078-5092-5121-5124-5127-5132-5136-5137-5141-5143-5182-5191-5195-5203-5206-5210-5215-5218-5223-5225-5251-6290-5291-5373-5378-5380-5383-5386-5390-5457-5460-5495-5499-5507-5546-5550-5580-5584-5588-5592-5618-5626-5636-5650-5652-5689-5694-5727-5758-5776-5778-5834-5840-5851-5853-5861-5862

- 5875-5882-5887-5889-5926-5930-5939-5946-5960-5965-5970-5972-5979-5980-6002-6003-6012-6015-6016-6037-6038-6041-6042-6046-6048-6057-6058-6061-6067-6074-6076-6105-6106-6137-6138-6142-6143-6157-6157-6173-6174-6181-6184-6213-6232-6236-6244-6250-6293-6303-6319-6320-6326-6327-6338-6340-6349-6350-6356-6361-6376-6420-6432-6441-6444-6512-6517-6518-7502-7817-7822-7834-7838-7839-7851-7856-7858-7860-7866-7869-7875-7885-7886-7936-7940-7943-7947-7949-7950-7974-7976-7977-8004-8005-8051-8055-8078-8086-8089-8125-8139-8140-8148-8163-8167-8168-8171-8175-8186-8187-8189-8195-8199-8200-8206-8208-8230-8232-8235-8238-8240-8246-8304-8305-8316-8320-8332-8334-8350-8360-8362-8366-8370-8372-8398-8400-8412-8421-8423-8427-8431-8433-8458-8486-8499-8500-8558-8567-8575-8586-8587-8592-8594-8598-8608-8604-8616-8626-8630-8634-8636-8638-8651-8652-8655-8657-8658-8676-8690-8704-8705-8707-8708-8712-8713-8738-8741-8748-8841-8844-8873-8874-8890-8892-8927-8931-1883-8940-8951-8956-8966-8975-9001-9013-9016-9019-9037-9039-9045-9047-9050-9053-9055-9089-9093-9101-9107-9136-9140-9182-9183-9192-9201-9222-9234-9250-9251-9253-9256-9258-9270-9299-9301-9310-9315-9317-9322-9344-9348-9373-9374-9378-9381-9382-9394-9418-9422-9424-9440-9447-9451-9453-9485-9567-9568-9591-9652-9653-9691-9693-9695-9700-9706-9709-9721-9725-9746-9747-9749-9755-9771-9799-9806-9816-9818-9818-9841-9842-9877-9917-9918-9926-9928-9947-9948-9951-9953-9959-9975-9978-10009-10010-10092-10171-10172-10201-10205-10230-10233-10237-10249-10252-10262-10268-10270-10283-10293-10295-10298-10302-10303-10307-10346-10349-10446-10451-10453-10455-10456-10503-10506-10516-10518-10531-10538-10586-10595-10679-10680-10684-10689-10691-10882-10884-10893-10904-10959-10962-11034-11037-11039-11040-11048-11049-11120-11215-11219-11261-11262-11264-11277-11306-11313-11315-11319-11322-11325-11328-11330-11344-11449-11452-11501-11503-11510-11512-11514-11575-11589-11591-11594-11618-11620-11626-11650-11667-11675-11735-11736-11739-11740-11878-11879-11881-11897-11898-11919-11920-11935-11954-11956-11961-11968-11970-11984-12006-12009-12033-12034-12040-12041-12076-12081-12082-12104-12110-12111-12115-12119-12134-12138-12139-12150-12216-12220-12249-12250-12267-12285-12306-12307-12346-12347-12349-12385-12437-12441-12445-12480-12484-12525-12527-12529-12530-12566-12574-12603-12604-12636-12639-12676-12678-12690-12702-12708-12714-12715-12737-12847-12848-12861-12862-12866-12867-12878-12880-12884-12903-12938-12940-12997-13003-13024-13029-13031-13054-13057-13067-13069-13101-13104-13116-13117-13131-13136-13164-13166-13262-13263-13268-13275-13280-13282-13285-13305-13306-13309-13310-13312-13313-13359-13365-13371-13374-13375-13381-13383-13385-13390-13401-13422-13436-13439-13445-13450-13466-13475-13500-13507-13612-13640-13652-13664-13666-13676-13677-13689-13694-13694-13700-13706-13708-13709-13712-13731-13738-13739-13755-13760-13769-13772-13775-13786-13797-13823-13824-13835-13837-13843-13845-13848-13856-13857-13887-13890-13900-13903-13942-13950-13952-13961-13965-13970-14001-14005-14016-14018-14026-14028-14046-14050-14077-14080-14082-14098-14174-14185-14208-14210-14226-14235-14429-14481

- 29056-29073-29086-29095-29111-29120-29136-29150-29226-29230-29271-29803-29886-29895-29950-29960-30025-30071-30080-30086-30093-30126-30150-30166-30170-30281-30290-30301-30305-30309-30400-30456-30460-30476-30480-30491-30493-30566-30515-30521-30525-30534-30560-30566-30575-30700-30706-30846-30880-30936-30940-31250-31258-31291-31293-31326-31330-31401-31410-31416-31420-31496-31500-31626-31630-31791-31800-31826-31843-31911-31915-31921-31923-31996-32000-32031-32033-32111-32115-32128-32175-32201-32203-32236-32240-32246-32250-32261-32263-32271-32275-32286-32896-32700-32706-32770-32786-32800-32806-32823-32916-32920-32926-32940-32926-32933-33301-33310-33326-33330-33356-33360-33366-33376-33380-33406-33420-33431-33460-33506-33510-33581-33586-33606-33610-33616-33626-33636-33646-33656-33666-33676-33686-33696-33706-33716-33726-33736-33746-33756-33766-33776-33786-33796-33806-33816-33826-33836-33846-33856-33866-33876-33886-33896-33906-33916-33926-33936-33946-33956-33966-33976-33986-33996-34006-34016-34026-34036-34046-34056-34066-34076-34086-34096-34106-34116-34126-34136-34146-34156-34166-34176-34186-34196-34206-34216-34226-34236-34246-34256-34266-34276-34286-34296-34306-34316-34326-34336-34346-34356-34366-34376-34386-34396-34406-34416-34426-34436-34446-34456-34466-34476-34486-34496-34506-34516-34526-34536-34546-34556-34566-34576-34586-34596-34606-34616-34626-34636-34646-34656-34666-34676-34686-34696-34706-34716-34726-34736-34746-34756-34766-34776-34786-34796-34806-34816-34826-34836-34846-34856-34866-34876-34886-34896-34906-34916-34926-34936-34946-34956-34966-34976-34986-34996-35006-35016-35026-35036-35046-35056-35066-35076-35086-35096-35106-35116-35126-35136-35146-35156-35166-35176-35186-35196-35206-35216-35226-35236-35246-35256-35266-35276-35286-35296-35306-35316-35326-35336-35346-35356-35366-35376-35386-35396-35406-35416-35426-35436-35446-35456-35466-35476-35486-35496-35506-35516-35526-35536-35546-35556-35566-35576-35586-35596-35606-35616-35626-35636-35646-35656-35666-35676-35686-35696-35706-35716-35726-35736-35746-35756-35766-35776-35786-35796-35806-35816-35826-35836-35846-35856-35866-35876-35886-35896-35906-35916-35926-35936-35946-35956-35966-35976-35986-35996-36006-36016-36026-36036-36046-36056-36066-36076-36086-36096-36106-36116-36126-36136-36146-36156-36166-36176-36186-36196-36206-36216-36226-36236-36246-36256-36266-36276-36286-36296-36306-36316-36326-36336-36346-36356-36366-36376-36386-36396-36406-36416-36426-36436-36446-36456-36466-36476-36486-36496-36506-36516-36526-36536-36546-36556-36566-36576-36586-36596-36606-36616-36626-36636-36646-36656-36666-36676-36686-36696-36706-36716-36726-36736-36746-36756-36766-36776-36786-36796-36806-36816-36826-36836-36846-36856-36866-36876-36886-36896-36906-36916-36926-36936-36946-36956-36966-36976-36986-36996-37006-37016-37026-37036-37046-37056-37066-37076-37086-37096-37106-37116-37126-37136-37146-37156-37166-37176-37186-37196-37206-37216-37226-37236-37246-37256-37266-37276-37286-37296-37306-37316-37326-37336-37346-37356-37366-37376-37386-37396-37406-37416-37426-37436-37446-37456-37466-37476-37486-37496-37506-37516-37526-37536-37546-37556-37566-37576-37586-37596-37606-37616-37626-37636-37646-37656-37666-37676-37686-37696-37706-37716-37726-37736-37746-37756-37766-37776-37786-37796-37806-37816-37826-37836-37846-37856-37866-37876-37886-37896-37906-37916-37926-37936-37946-37956-37966-37976-37986-37996-38006-38016-38026-38036-38046-38056-38066-38076-38086-38096-38106-38116-38126-38136-38146-38156-38166-38176-38186-38196-38206-38216-38226-38236-38246-38256-38266-38276-38286-38296-38306-38316-38326-38336-38346-38356-38366-38376-38386-38396-38406-38416-38426-38436-38446-38456-38466-38476-38486-38496-38506-38516-38526-38536-38546-38556-38566-38576-38586-38596-38606-38616-38626-38636-38646-38656-38666-38676-38686-38696-38706-38716-38726-38736-38746-38756-38766-38776-38786-38796-38806-38816-38826-38836-38846-38856-38866-38876-38886-38896-38906-38916-38926-38936-38946-38956-38966-38976-38986-38996-39006-39016-39026-39036-39046-39056-39066-39076-39086-39096-39106-39116-39126-39136-39146-39156-39166-39176-39186-39196-39206-39216-39226-39236-39246-39256-39266-39276-39286-39296-39306-39316-39326-39336-39346-39356-39366-39376-39386-39396-39406-39416-39426-39436-39446-39456-39466-39476-39486-39496-39506-39516-39526-39536-39546-39556-39566-39576-39586-39596-39606-39616-39626-39636-39646-39656-39666-39676-39686-39696-39706-39716-39726-39736-39746-39756-39766-39776-39786-39796-39806-39816-39826-39836-39846-39856-39866-39876-39886-39896-39906-39916-39926-39936-39946-39956-39966-39976-39986-39996-40006-40016-40026-40036-40046-40056-40066-40076-40086-40096-40106-40116-40126-40136-40146-40156-40166-40176-40186-40196-40206-40216-40226-40236-40246-40256-40266-40276-40286-40296-40306-40316-40326-40336-40346-40356-40366-40376-40386-40396-40406-40416-40426-40436-40446-40456-40466-40476-40486-40496-40506-40516-40526-40536-40546-40556-40566-40576-40586-40596-40606-40616-40626-40636-40646-40656-40666-40676-40686-40696-40706-40716-40726-40736-40746-40756-40766-40776-40786-40796-40806-40816-40826-40836-40846-40856-40866-40876-40886-40896-40906-40916-40926-40936-40946-40956-40966-40976-40986-40996-41006-41016-41026-41036-41046-41056-41066-41076-41086-41096-41106-41116-41126-41136-41146-41156-41166-41176-41186-41196-41206-41216-41226-41236-41246-41256-41266-41276-41286-41296-41306-41316-41326-41336-41346-41356-41366-41376-41386-41396-41406-41416-41426-41436-41446-41456-41466-41476-41486-41496-41506-41516-41526-41536-41546-41556-41566-41576-41586-41596-41606-41616-41626-41636-41646-41656-41666-41676-41686-41696-41706-41716-41726-41736-41746-41756-41766-41776-41786-41796-41806-41816-41826-41836-41846-41856-41866-41876-41886-41896-41906-41916-41926-41936-41946-41956-41966-41976-41986-41996-42006-42016-42026-42036-42046-42056-42066-42076-42086-42096-42106-42116-42126-42136-42146-42156-42166-42176-42186-42196-42206-42216-42226-42236-42246-42256-42266-42276-42286-42296-42306-42316-42326-42336-42346-42356-42366-42376-42386-42396-42406-42416-42426-42436-42446-42456-42466-42476-42486-42496-42506-42516-42526-42536-42546-42556-42566-42576-42586-42596-42606-42616-42626-42636-42646-42656-42666-42676-42686-42696-42706-42716-42726-42736-42746-42756-42766-42776-42786-42796-42806-42816-42826-42836-42846-42856-42866-42876-42886-42896-42906-42916-42926-42936-42946-42956-42966-42976-42986-42996-43006-43016-43026-43036-43046-43056-43066-43076-43086-43096-43106-43116-43126-43136-43146-43156-43166-43176-43186-43196-43206-43216-43226-43236-43246-43256-43266-43276-43286-43296-43306-43316-43326-43336-43346-43356-43366-43376-43386-43396-43406-43416-43426-43436-43446